

Note sur la Succession de M^e Joseph Caire
 en sa celle de son épouse.

L'usufruit laissé par M^e Joseph Caire, ayant cessé depuis le 5. Février 1824, époque du décès de son épouse, Messieurs Aguilhon frères et les héritiers de M. Laurent Caire sont appelés à recueillir, en leur qualité d'héritiers financiers, la succession de M. Joseph Caire leur Oncle. cette succession se compose, d'après les pièces qui nous ont été remises, des créances ci-après détaillées.

1 ^o .	créance en principal due par M. J ^e Guidon	9480..	
	Portion, sous les héritiers Caire ont été déclarés		} 8609.76
	pendant par le Jugement d'ordre 790.25		
	Frais Judiciaires payés à M. Lanné	870.25	
	touchés à la charge de l'héritier	80..	
2 ^o .	créance due par M. Albert Avocon reprise par M. Castelle dit Caspiau du 5 ^e 1732. notaire M. Allinier à Toulon de 4000 ^{fr} . réduite à		3950.62
3 ^o .	Portion de la créance des héritiers Doumet établie par acte du 22. août 1775. notaire Mège à Toulon		1080..
	Sommes recouvrées par M. Alexandre Aguilhon		13640.37
4 ^o .	Solde de la créance des héritiers Doumet établie par l'acte précité notaire Mège		1120..
5 ^o .	Créance à Constitution de rente au 5. p ^o o. due par les héritiers Lambert en son vivant greffier du Tribunal de Commerce de Toulon suivant l'acte du 9. Janvier 1792. notaire Philibert à Toulon de la somme principale de 4000 ^{fr} . signata réduite à		2880..
6 ^o .	Créance à Constitution de rente au 4. p ^o o. due par M. J ^e Damabé Coumier ancien négociant à Toulon		
			<hr/> 17640.37

Suivant l'acte du 21. février 1792. notaire Laperon
de la somme ppale de 4000^{fr}. également en assignant
réduite à

2640.

7. créance pricée souscrite par M. Aquillon père
le 1.7^{bre} 1776. en faveur de M. Joseph Caïre son
beau-fils, à constitution de rente au 5. p. 100, —
conservant l'obligation de M. J. Aquillon fils
d'acquiescer cette créance qui est exercée devant
Notaire et inscrite aux hypothèques et qui s'élève
à la somme de

22000.

Total

42,280.37.

M. Alexandre Aquillon a tenu compte aux héritiers de
l'héritier de M. Joseph Caïre son oncle, de 13,640^{fr}.37^{cs} recouvrés
par lui de MM. Guidon, Albert & héritier Doumet.

quant aux 28,640^{fr}. provenant de divers titres de créances
à constitution de rente, il n'y a absolument aucune formalité
à remplir dans ce moment, mais il est indispensable que
Mademoiselle Eugénie Caïre, ainsi que ses frères et sœurs
envoient chacun leur procuration, à l'effet de retirer les sommes
dues tant en principal qu'en intérêts provenant de l'héritier
de feu Joseph Caïre, d'exercer, à défaut de paiement toute formalité
Judiciaire, telon que de faire citer en conciliation devant tous
juges de pairs et devant tous tribunaux compétens, plaider, défendre
opposer, obtenir tous jugemens, les mettre à exécution, appeler,
acquiescer à tous arrangements, transiger, intervenir dans toutes
procédures qui seraient dirigées contre les débiteurs de ladite
héritière par voie d'opposition, ou autrement, du recès de toutes formes,
donner quittance et décharges valables, faire exprimer tous
débiteurs de la d. héritière, consentir la radiation de toutes inscriptions
hypothécaires, substituer en tout ou partie du procureur, les requerrant

en substitution d'autres L^{rs} L^{rs}.

Par son testament Mystique du 23. Mai 1819 déposé le
19 Janvier 1824 en l'Etude de M. Silvestre N^o à Toulon, Madame
Claire Aquillon veuve de M. J^e Caire, a fait, entre autres
dispositions, celles qui suivent.

Je Lègue et Laisse à mes deux neveux Pierre & Alexandre
" et Guillon fils de feu mon frere, la maison que je possède à
" Toulon rue Bourbon n^o 105 N^o 24 (nouvelle série) que
" j'ai entièrement fait reconstruire, il y a environ 11 ans
" pour commencer d'en jouir d'abord après mon décès et
" en faire et disposer à leur plaisir et Volonté à la
" charge d'acquiescer à une pension viagère de 200^f. en faveur de M^r
" Pierre Aquillon mon frere (il en précède) . 2^o.
" de compter, après le décès de mon dit frere Pierre Aquillon
" cinq cent francs à chacun des quatre Enfants de feu
" M. Laurent Caire mon beau-frere; ce qui fait deux mille
" francs pour les quatre, ou aux leurs en cas de précéder,
" moyennant quoi lesdits Enfants Caire renonceroient à toute prétention
" quelconque qu'ils pourroient avoir sur la dite maison,
" avant que je la fisse rebâtir.

Je Lègue de plus au S. Louis Laurent Caire négociant
" à Livourne, l'un des dits Enfants Caire une Montre en or
" et une croix à diamans dite S^{te} Esprit qui lui furent
" remis par mon frere après mon décès.

Des que la délivrance de la maison aura été faite par le tuteur
" de l'héritière qui est la fille de M. Pierre Aquillon fils de Joseph, M^r
" son frere Aquillon comptera les 500^f. à chacun des Enfants Caire.

Toulon le 13 février 1824

Cogolin

